

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° 37****CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-  
SUR-ARGENS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LE  
TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

**Absents** : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Madame PICQ soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 à R.2221-17,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles L123-4 à L123-9 relatif aux Centre Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale,

VU la délibération municipale n° 24 du 16 décembre 2021 relative à la création d'une régie municipale des transports routiers de personnes,

VU la délibération municipale n° 36 du 15 décembre 2022, approuvant le règlement intérieur de la régie des

**AR Prefecture**

083-218301075-20221215-DEL1512202237-DE  
Reçu le 22/12/2022

transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

VU l'avis de la commission extra-municipale finances publiques budget du ,

**CONSIDERANT** la volonté conjointe de la municipalité et de son Centre Communal d'Action Sociale de favoriser le transport des personnes dites sénior, fragiles ou isolées vers des lieux d'activités ou de manifestations,

**CONSIDERANT** la création d'une régie municipale des transports routiers de personnes,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il convient d'établir une convention de partenariat entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et le Centre Communal d'Action Sociale visant à assurer le transport collectif de personnes, telle qu'annexée à la présente délibération,

Il est précisé que ladite convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède quatre ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et le Centre Communal d'action Sociale visant le transport collectif de personnes,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 15 décembre 2022



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202237-DE

Reçu le 22/12/2022  
Ville de  
ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VISANT  
LE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES  
EN BUS MUNICIPAL.**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de Roquebrune sur Argens**, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, dûment habilité par délibération municipale n° .... du 15 décembre 2022,

**Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,**

**ET**

**L'établissement public « Centre Communal d'Action Sociale » (C.C.A.S.)** sis 12 avenue. Gabriel Péri, 83520 Roquebrune sur Argens, représenté par sa vice-présidente Madame Isabelle NOURI, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du .....

**Ci-après dénommée le « CCAS » d'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

La municipalité souhaite par l'intermédiaire de sa régie municipale des transports, favoriser le transport des personnes âgées vers des lieux d'activités ou de manifestations. Aussi, afin de permettre les déplacements des usagers du CCAS et notamment les résidents du Foyer logement, le «Jas de Callian », sis Rue du Jas de Callian, 83520 Roquebrune sur Argens, la Commune souhaite élargir son partenariat en mettant à disposition du CCAS un bus municipal avec chauffeur.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention visant le transport collectif de personnes, a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de déroulement du transport des usagers du « CCAS » et des résidents du Jas de Callian, par la commune de Roquebrune-sur-Argens via sa régie municipale.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION**

La Commune met à disposition un bus municipal avec chauffeur dans les conditions suivantes :

- La mise à disposition devra faire l'objet d'une demande par le « CCAS » un mois avant la date du transport souhaité, étant précisé que la validation par la régie municipale des transports s'effectuera sous 10 jours ouvrables,
- Les déplacements seront limités au territoire national,
- En cas d'annulation ou de modification d'une sortie, il appartiendra à chaque partie de bien vouloir en informer l'autre, la Commune se réservant le droit d'annuler toute sortie ou activité prévue en cas de motif impérieux.

Concernant le transport des personnes à mobilité réduite, Il convient de le signaler dès la réservation, en précisant si la personne doit voyager dans son fauteuil ou si le fauteuil doit être plié et mis en soute. Dans ce cas de figure, les dimensions du fauteuil plié doivent également être transmises.

**Les ceintures de sécurité sont obligatoires si la morphologie des passagers est adaptée.**

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU C.C.A.S**

Le « CCAS » s'engage à :

- Déposer une demande d'utilisation du bus municipal un mois avant la date de la sortie prévue,
- Fournir la liste des passagers,
- Respecter les modalités de réservation et de fonctionnement des bus municipaux tel que le prévoit le règlement intérieur de la régie municipale des transports.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **1. Tarification**

La tarification du service est établie sur les bases de dédommagement pour les frais de déplacement et sera fixée par décision municipale.

#### **2. Modalité de paiement**

Un mémoire détaillé, récapitulant les interventions, réalisé par la résidence Autonomie « Le Jas de Callian » et par le CCAS visé des deux parties, sera produit annuellement, en fin d'année civile. Il servira de justificatif au titre de recette émis par la Commune.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

### **ARTICLE 6 : AVENANTS**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par tous moyens, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulon.

### **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile sus-indiqué.

**AR Prefecture**

083-216301075-20221215-DEL1512202337-DE  
Reçu le 22/12/2022

Fait en deux exemplaires à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,  
Le Maire  
Jean CAYRON

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,  
Isabelle NOURI